Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.99

COMMISSION DE REGULATION
DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)130704-CDC-656G/22

relative aux

« soldes rapportés par la S.A. FLUXYS BELGIUM concernant l'exercice d'exploitation 2012 »

prise en application de l'article 15/5*quinquies*, § 2, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 31, de l'arrêté (Z)111124-CDC-1110/2 du 24 novembre 2011 fixant les méthodes provisoires de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès au réseau de transport de gaz naturel, installations de stockage du gaz naturel et installations de GNL

4 juillet 2013

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....3
LEXIQUE EXPLICATIF 4
I. CADRE LEGAL 5
II. ANTECEDENTS.....7
III. ANALYSE DES SOLDES 9
IV. RESERVE GENERALE 11
V. DECISION.....12

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2012, tels que repris par la S.A. FLUXYS BELGIUM (ci-après : « FLUXYS ») dans son rapport tarifaire du 25 juin 2013, adapté pour tenir compte du projet de décision de la CREG daté le 30 mai 2013 et référencé (B)130530-CDC-656G/21 (ci-après : « le projet de décision du 30 mai ».

Hormis l'introduction et le lexique, la présente décision comporte cinq parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. La troisième partie contient l'analyse du décompte tarifaire définitif. La quatrième partie contient une réserve générale. La cinquième partie contient la décision proprement dite.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG le 4 juillet 2013.

LEXIQUE EXPLICATIF

« **La CREG** »: la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

'FLUXYS': la société anonyme FLUXYS BELGIUM (anciennement FLUXYS), qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, par les arrêtés ministériels du 23 février 2010;

'Loi gaz': la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 25 août 2012;

'**Troisième paquet gaz'**: les normes suivantes:

- **Directive 2009/73** du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE;
- **Règlement 715/2009** du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

'Arrêté royal tarifaire pluriannuel' : l'arrêté royal du 8 juin 2007 relatif à la méthodologie pour déterminer le revenu total comprenant la marge équitable, à la structure tarifaire générale, aux principes de base en matière de tarifs, aux procédures, à la publication des tarifs, aux rapports annuels, à la comptabilité, à la maîtrise des coûts, aux écarts de revenu des gestionnaires et à la formule objective d'indexation visés par la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation ;

'Arrêté tarifaire provisoire' : l'arrêté (Z)111124-CDC-1110/2 fixant provisoirement les méthodes de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès au réseau de transport de gaz naturel, installations de stockage du gaz naturel et installations de GNL, tel qu'adopté par le comité de direction de la CREG le 24 novembre 2011;

'Term Sheet': l'accord conclu le 18 décembre 2009 entre la CREG et FLUXYS sur la base de l'article 17, §1er de l'arrêté royal tarifaire pluriannuel.

I. CADRE LEGAL

1. Le délai pour la transposition de la directive 2009/73 a expiré le 3 mars 2011[1]. L'Etat belge a transposé la directive au moyen de la loi[2] du 8 janvier 2012. La Cour Constitutionnelle a pris en délibéré deux recours en annulation à l'encontre de (certaines dispositions de) cette loi[3].

2. L'article 15/5 de la loi gaz dispose que l'accès au réseau de transport de gaz naturel, ainsi qu'à l'installation de stockage de gaz naturel se fait sur la base des tarifs approuvés par la CREG. En plus, l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9°bis attribue à la CREG la compétence de contrôle de ces tarifs. L'ancienne mesure d'exécution, l'arrêté royal tarifaire pluriannuel, a cependant été supprimé par l'article 15/5*quinquies*, §1er, de la loi gaz.

3. Le contrôle des tarifs en cours et/ou à l'issue de la période régulatoire à laquelle il s'applique s'impose pourtant au regard du droit européen qui exige que les coûts réels soient reflétés dans les tarifs et que le rendement sur les investissements soit approprié (voy. notamment l'article 13 du Règlement 715/2009).

4. L'article 15/5*quinquies,* § 2 de la loi gaz offre quand même à la CREG la possibilité de prendre toute mesure transitoire qu'elle juge utile suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 relative à l'approbation de la méthodologie tarifaire en application des articles 15/5*bis* et 15/5*ter* de la loi gaz.

L'article 15/5*quinquies,* § 2 de la loi gaz constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

5. Pour l'heure, aucune méthode tarifaire n'a encore été approuvée, qui aurait été prise en exécution de l'article 15/5*bis* de la loi gaz. La CREG déterminera une telle méthodologie tarifaire en exécution de cet article. Dans l'attente de celle-ci, elle peut prendre des mesures transitoires.

6. Afin de poursuivre l'exercice de sa compétence tarifaire et, de ce fait, d'assurer le bon

[1] Article 54 de la directive 2009/73/CE.
[2] Loi du 8 janvier 2012 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, Moniteur belge du 11 janvier 2012, Ed.2, p. 909 et suiv.
[3] Affaires avec les numéros de rôle 5454 et 5424.

fonctionnement du marché, la CREG s'est dès lors vue contrainte de déterminer des méthodes tarifaires provisoires, sur la base desquelles une décision relative aux tarifs de FLUXYS peut être prise de manière appropriée à compter du 1er janvier 2012: après une consultation publique sur un « Projet d'arrêté » en la matière, la CREG a adopté le 24 novembre 2011 l'arrêté tarifaire provisoire.

En tant que mesure transitoire, la CREG continue d'appliquer dans la présente décision l'arrêté tarifaire provisoire existant du 24 novembre 2011.

7. Cet arrêté tarifaire provisoire prévoit notamment l'introduction d'un rapport tarifaire par le gestionnaire du réseau et la fixation, qualification et utilisation par la CREG des soldes d'éléments du revenu total : ces trois derniers éléments, développés expressément dans le chapitre IV de l'arrêté tarifaire provisoire, constituent l'objet de la présente décision. C'est pourquoi la CREG utilise ce même arrêté dans la présente décision.

8. Pour autant que de besoin, il peut encore être constaté qu'en vertu de l'article 40 de l'arrêté tarifaire provisoire, les méthodes provisoires ainsi arrêtées « sont d'application immédiate. Elles s'appliquent donc aux situations de droit qui sont apparues ou qui poursuivent leurs effets postérieurement à l'entrée en vigueur des présentes méthodes provisoires, sans préjudice des droits acquis de façon définitive ».

9. A titre subsidiaire, on relève que le Règlement 715/2009 contient certaines dispositions en matière tarifaire. D'une part, l'article 13 de ce règlement contient des règles de fond quant aux tarifs d'accès au réseau de transport; il précise notamment que ceux-ci doivent refléter les coûts réels supportés, dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. D'autre part, l'article 24 de ce même règlement prévoit que les autorités de régulation veillent au respect de ce règlement lorsqu'elles exercent leurs responsabilités.

10. Or, en l'espèce, la CREG est saisie d'une demande de contrôle des tarifs appliqués et est donc chargée d'exercer une de ses responsabilités. Dans ce cadre, elle peut – et même doit – tenir compte des règles visées à ce Règlement. Conformément à sa nature, ce Règlement est directement applicable dans l'ordre interne, sans qu'il soit besoin (ni même possible) pour le législateur belge de le transposer.

11. Ledit règlement constitue donc un fondement subsidiaire habilitant la CREG à statuer sur la demande de FLUXYS.

II. ANTECEDENTS

12. Conformément aux dispositions légales qui étaient applicables pour cette période, la CREG a adopté différentes décisions relatives aux tarifs d'accès et d'utilisation du réseau de transport et de l'installation de stockage du gaz naturel ainsi que des services auxiliaires de FLUXYS pour la période régulatoire 2012-2015.

13. En ce qui concerne la période concernée par la présente décision, à savoir l'année d'exploitation 2012, les décisions suivantes doivent être mentionnées :

- le *Term Sheet* ;
- la décision (B)111222-CDC-656G/16 du 22 décembre 2011 relative à la 'demande d'approbation remaniée relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services de stockage et des services auxiliaires de FLUXYS pour les années 2012-2015' (ci-après : « la décision du 22 décembre 2011 »);
- la décision (B)120913-CDC-656G/20 du 13 septembre 2012 relative à la 'proposition tarifaire actualisée de FLUXYS BELGIUM SA relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services de stockage et des services auxiliaires pour les années 2012-2015' (ci-après : « la décision du 13 septembre 2012 »).

14. C'est dans ce contexte particulier que s'inscrit l'introduction par FLUXYS auprès de la CREG, en date du 1 mars 2013, de son rapport tarifaire annuel et décompte tarifaire pour l'exercice 2012.

Le rapport tarifaire est un document utilisé à des fins régulatoires : il comporte le revenu total réel du gestionnaire du réseau pour un exercice d'exploitation donné, calculé par ce dernier. Le rapport tarifaire, rédigé au moyen d'un modèle de rapport établi par la CREG, se compose d'une part du contrôle a posteriori du revenu total et des documents nécessaires à l'appui de ses éléments constitutifs et, d'autre part, des différents soldes d'exploitation en cours résultant de différences entre les estimations tarifaires et les chiffres et quantités réellement constatés.

15. De nombreux courriels ont ensuite été échangés entre collaborateurs de la CREG et de FLUXYS au sujet de questions ponctuelles.

16. Le 30 mai 2013 la CREG a adopté son projet de décision (B)130530-CDC-656G/21 relative aux soldes rapportés par la S.A. FLUXYS BELGIUM concernant l'exercice d'exploitation 2012. Ce même jour ce projet de décision a été réceptionné par FLUXYS.

17. Par courrier du 3 juin 2013, FLUXYS a répondu que la date proposé pour être entendu ne lui convenait pas et que sous réserve de pouvoir, le cas échéant, fixer une autre date, FLUXYS enverrait un décompte tarifaire adapté dans le délai prévu dans l'arrêté tarifaire provisoire.

18. Dès lors, le 25 juin 2013, FLUXYS a envoyé à la CREG un courrier explicitant des observations que les différents points soulevés dans le projet de décision appellent dans le chef de FLUXYS, ainsi qu'en annexe une nouvelle version du décompte tarifaire de l'exercice d'exploitation 2012 pour les activités de transport et de stockage de gaz naturel (ci-après dans son ensemble : « le rapport tarifaire adapté »).

III. ANALYSE DES SOLDES

19. FLUXYS a rapporté, dans son rapport tarifaire adapté, les soldes d'exploitation pour 2012 tant que pour son activité de transmission que pour son activité de stockage.

20. Les soldes d'exploitation ont trait à des coûts gérables d'une part et des éléments non-gérables d'autre part. Cette dernière catégorie comprend les soldes sur les revenus, la *commodity* et les coûts non-gérables, résultant dans une marge opérationnelle. Cette marge opérationnelle est ensuite comparée à la marge équitable autorisée. Il en résulte une dotation (ou utilisation) au compte de régularisation.

21. Concernant l'analyse des soldes issus de l'activité de transmission, la CREG avait soulevé cinq points dans son projet de décision du 30 mai.

22. [CONFIDENTIEL]

23. [CONFIDENTIEL]

24. Deuxièmement, la CREG considérait que la reprise en 2012 d'une provision constituée antérieurement à l'entrée en vigueur de la régulation devait être considérée comme régulée.

25. Dans son rapport tarifaire adapté, FLUXYS invoque que, dans la continuité du passé, et dans le respect du principe de confiance légitime, cette reprise doit conserver un caractère non-régulé. Par conséquent, sur ce point précis, le rapport tarifaire adapté est identique au rapport initial. Bien que Fluxys LNG ait déjà accepté des reprises de provisions du passé comme étant des montants régulés, la CREG peut accepter qu'en ce qui concerne FLUXYS, la reprise en 2012 revient au bénéfice de la marge non régulée vu que 80% de ces provisions a déjà été reprise de cette façon.

26. Troisièmement, la CREG considérait que la levée de l'option d'achat du leasing de la conduite « Troll » ne pouvait s'ajouter à la valeur de l'actif régulé qui a été fixée définitivement dans le Term Sheet. En outre, la CREG considérait que la valeur de l'actif régulé ne pouvait pas non plus être augmentée par l'ajout des "créances et cautionnement en numéraire", dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas non plus des investissements ou des éléments pouvant être considérés comme une immobilisation matérielle régulée. Par

conséquent, deux corrections au niveau du calcul de la marge équitable s'imposent étant donné que la marge équitable résulte de la multiplication de la valeur des capitaux investis par un pourcentage de rendement.

27. Dans son rapport tarifaire adapté, FLUXYS accepte que le montant de l'option d'achat ne vient pas en majoration de l'actif régulé, mais qu'il peut être amorti sur 5 ans à charge des tarifs. FLUXYS a aussi pris bonne note de la recommandation de la CREG d'utiliser une garantie bancaire en lieu et place d'un cautionnement en numéraire. Le rapport tarifaire adapté satisfait donc sur ce point au projet de décision du 30 mai.

28. Quatrièmement, la CREG constate que FLUXYS a négligé de recalculer les OPEX budgétés relatifs aux investissements d'extension en rapport avec les investissements réalisés. Ceci nécessite une dernière correction.

29. Dans son rapport tarifaire adapté, FLUXYS a corrigé cet élément. Le rapport tarifaire adapté satisfait donc sur ce point au projet de décision du 30 mai.

30. Cinquièmement, la CREG considérait que les primes d'assurances pour un montant de € 591.126,49 payées par FLUXYS à sa filiale FLUX RE devaient être considérées comme des charges non-régulées.

31. Dans son rapport tarifaire adapté, FLUXYS a corrigé cet élément. Le rapport tarifaire adapté satisfait donc sur ce point au projet de décision du 30 mai.

32. Concernant l'analyse des soldes issus de l'activité de stockage, la CREG n'avait pas soulevé de points dans son projet de décision du 30 mai. Par conséquent, le rapport tarifaire adapté est identique au rapport initial.

IV. RESERVE GENERALE

33. Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation de FLUXYS sur la base des documents mis à sa disposition. La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

Les activités de transport et de stockage sont des activités séparées. La fongibilité de leur financement ne préjuge en rien d'une éventuelle compensation de leur situation régulatoire.

Cette décision est sans préjudice de la préservation de la pertinence - dans le cadre du contexte factuel et juridique actuel - des tarifs 2012-2015.

Conformément à l'article 41(2), in fine, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

V. DECISION

Considérant le décompte tarifaire adapté que la SA FLUXYS BELGIUM a transmis à la CREG en vue du contrôle des tarifs de l'exercice 2012;

La CREG décide, dans le cadre de la mission légale et réglementaire qui lui est confiée et conformément au cadre régulatoire applicable (de droit européen et de droit interne, lorsque ce second est conforme au premier), en particulier - mais sans y être limité - l'article 15/14, l'article 15/5*quinquies*, § 2, de la loi gaz et de l'article 31 de l'arrêté tarifaire provisoire que l'application des tarifs en 2012 doit conduire aux opérations suivantes :

- une dotation au compte de régularisation de l'activité Transport de € 103.057.131,48 ce qui le porte à € 187.038.376,54 au passif du bilan en faveur des tarifs futurs et ;

- une dotation au compte de régularisation de l'activité Stockage de € 8.933.147,89 ce qui le porte à € 32.241.251,63 à l'actif du bilan à récupérer par les tarifs futurs ;

- pour les deux activités ensembles un gain d'efficacité global de € 15.396.645,76 à l'avantage de la marge équitable.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Guido Camps
Directeur

François Possemiers
Président du Comité de Direction